



**EXPOSE PREPARATOIRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2021 A 19H30**

**Présents** : Mmes, MM. EL HAMINE, JULIEN, BARLET, DUEZ, MERCIER, DUMAINE, DILIGENT, BEAREZ, , GUILBERT, BECQUART, LECERF, LENGAND, DHAUSSY, LEBLANC, DUWEZ, HECQ, BOUDRINGHIN.

**Excusés** : Mme PAREZ avec pouvoir à Mme BEAREZ, Mme DELCOURT avec pouvoir à Mme MERCIER, Mme ROBERT avec pouvoir à Mme BARLET, M. LAIR avec pouvoir à Mme MERCIER, CANDELIER avec pouvoir à Mme BOUDRINGHIN, Mme DORE avec pouvoir à M. DUWEZ.

Désignation du secrétaire de séance : E. BARLET

Désignation du secrétaire auxiliaire : D. BLANDIN

En préambule, Mme le Maire donne la parole à Mme BARLET pour un propos introductif à la séance. Mme BARLET informe l'assemblée que la séance sera filmée et fait un rappel de la réglementation relative à la capture vidéo lors des séances du conseil municipal et à l'utilisation de ces images.

Avant de suivre l'ordre du jour, Mme le Maire souhaite répondre aux commentaires de M. HECQ sur son blog relatifs au bulletin communal.

Par rapport au droit d'expression des élus d'opposition dans le DASA, Mme le Maire rappelle à M. HECQ qu'un mail lui a été adressé début novembre pour lui indiquer que son article devait être transmis pour le 25 au plus tard. Ce même courriel précisait que cette date était à respecter pour chaque parution bimensuelle.

Concernant la refonte du DASA et des faits de "copinage", Mme le Maire indique que les devis sont tenus à disposition de l'opposition pour vérification et demande s'il aurait fallu se priver d'une compétence locale dont l'offre était la mieux disante sous prétexte qu'il s'agit d'une amie.

Toujours sur ce blog, il est dit que la prestation est externalisée et ne fait pas appel aux ressources internes. Mme le Maire s'inscrit en faux et précise que la prestation demandée consistait en la création

d'une nouvelle maquette, la réalisation du premier numéro et la formation des personnels de la cellule communication. Cette formation va d'ailleurs se dérouler dans les prochains jours et le prochain numéro sera réalisé par les services communaux.

Enfin, par rapport à la non information de cette mission lors de la dernière "commission finances", Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de ligne budgétaire appelée "communication" et que cette dépense a été imputée en section d'investissement sur la ligne étude et conception puisqu'il s'agit d'une prestation intellectuelle.

Pour compléter sur le thème de la communication, Mme le Maire ajoute que le site de la commune va également être refondu et qu'une application va être développée. Tout cela sera réalisé par quelques élus ainsi que par des étudiants en informatique.

#### Approbation du procès verbal du dernier conseil municipal - Mme le Maire

Mme le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le PV de la séance du 15 décembre 2020.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	23	0	0

#### 1 - PRISE EN CHARGE DES TAXES FONCIERES AFR DE 2014 A 2019 - M. JULIEN

M. JULIEN rapporte que par arrêté du 17 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a prononcé la dissolution de l'AFR intercommunale d'Anzin-St-Aubin, Sainte-Catherine et Ecurie.

La procédure ayant duré de nombreuses années, les taxes foncières n'ont pas été recouvrées durant la période de 2014 à 2019.

La commune ayant intégré suite à cette dissolution les parcelles situées sur son territoire devient redevable de ces dettes auprès du comptable public.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des taxes foncières de l'AFR intercommunale des années 2014 à 2019, représentant 1 519 € sur le budget 2021 de la commune. Les crédits correspondants seront inscrits au compte 63512 du B.P. 2021.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	23	0	0

#### 2- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLUI A 39 COMMUNES- M. JULIEN

M. JULIEN rapporte et précise que tout les éléments sont consultables à l'accueil de la mairie et sur le site de la CUA. Il donne également la traduction des différents sigles.

#### I. CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras sur le périmètre de 39 communes la composant avant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 7 nouvelles communes, a été approuvé le 19 décembre 2019 (PLUI à 39) et a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 le 17 décembre 2020.

Certaines communes couvertes par le PLUI à 39 ont sollicité la Communauté Urbaine d'Arras dans le but de faire modifier le PLUI. Par ailleurs, des erreurs matérielles ont été soulevées au terme de la première année d'application du document.

Une note présente le contenu de cette modification du PLUI et justifie le choix de la procédure et les changements apportés.

Elle sera intégrée au dossier d'enquête publique organisée dans le cadre de cette procédure et constituera un additif au rapport de présentation du PLUI après la délibération d'approbation.

Les objets de l'évolution du PLUI de la CUA portant essentiellement sur la modification d'erreurs matérielles, de quelques évolutions mineures des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement écrit (aspect extérieur des constructions et clôtures, normes de stationnement...) et graphique (suppression emplacements réservés), des mises à jour de données (IOD, SUP, cadastre...) et répondant à ces quatre conditions, la procédure de modification utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

## II. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUI

---

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porte sur le Règlement (pièces écrites et graphique), sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur le rapport de présentation (présente notice valant additif au rapport de présentation) ainsi que sur certaines pièces des Annexes.

### 1) Corrections relevant d'erreurs matérielles constatées dans le PLUi.

Parmi ces corrections d'erreurs matérielles, un certain nombre relève de la pure forme du dossier. Ces modifications, envisagées pour participer à la clarté et la justesse du document, sont les suivantes :

- Dispositions générales du règlement applicables à certains travaux : la correction présentée en point II-A 1) de la notice concerne des dispositions indépendantes au PLUi.
- Préambule du secteur UAc : ajout dans la vocation du secteur UAc qu'il peut comprendre ponctuellement des tissus de communes urbaines s'inscrivant en continuité de centre-village car présentant une morphologie identique.
- Préambule de la zone N : retrait de la vocation « touristique » du fait de son interdiction aux articles 1 et 2 de la zone N et de ses sous-secteurs
- Règlement - Article 2 des zones 1AUE et 1 AUL, pour mettre en adéquation avec les zones UE et UL dont elles constituent le complément
- Règlement - Article 2 de la zone 1AUa et article 12 des zones U, AU et N : prise en compte de l'évolution des catégories de destination du sol
- Règlement - Article 5 du secteur, pour supprimer mention d'une règle ayant évolué à la demande de la CDPENAF
- Règlement - Article 6 des zones UL et UP, pour supprimer une prescription d'implantation de fait inutile car pouvant s'appliquer sans être réglementée
- Règlement - Article 6 des zones UE et UG afin de traduire réglementairement les prescriptions du dossier loi Barnier du PLUI
- Règlement - Article 6 des zones UJ et 1AUA afin de supprimer une règle erronée, nuisant à la lisibilité de la règle générale applicable à l'ensemble des zones
- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UB, UC, UJ et 1AUA, pour une meilleure clarté dans l'ordre des dispositions réglementaires
- Règlement - Article 11-1 de toutes les zones : suppression d'une préposition inutile
- Règlement - Article 12-1-2 : rectification d'une erreur de mise en forme : alinéa en rouge

- Règlement - Article 12-2 et 12-3 : inversion de ces 2 sous-articles pour les zones UE, UL, UP, 1AUE, 1AUL et N pour respecter la structure de l'article 12 des autres zones
- OAP d'Achicourt : ajout de l'OAP ZACOM Dainville/Arras concernant également le territoire d'Achicourt
- Plan de zonage d'Achicourt : erreur matérielle relative à une zone UJ en inadéquation avec les principes de délimitation de la zone
- Plan de zonage de Beaurains : erreur matérielle concernant le zonage centre-ville (UAa => UAb)
- Plans des SUP : correction de l'inversion des I3 et I4.

A l'inverse, d'autres modifications envisagées pour corriger des erreurs matérielles identifiées dans le PLUi concernent des dispositions, de fond, du PLUi. Elles sont les suivantes :

- Règlement - Article 8 de la zone UJ : la modification vise à préciser les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- Règlement - Article 12 de la zone UJ : il s'agit ici de fixer une norme de stationnement pour les nouvelles constructions autorisées en zone UJ

Qu'elles concernent le fond ou la forme du dossier du PLUi, l'ensemble des modifications vient faciliter la compréhension du raisonnement de planification territoriale dont rend compte le PLUi.

**2) Modifications concernant également la seule forme du PLUi, sans toutefois relever d'erreurs matérielles constatées ; ces modifications ne remettent pas en cause le projet du PLUi, le « fond » du document, mais sont envisagées dans le cadre de la procédure de Modification pour améliorer la prise en compte des dispositions du PLUi auprès des porteurs de projet ou encore pour faciliter l'instruction. Il s'agit des points suivants :**

- Tome 2 du Règlement - Intégration de cartes communales situant les éléments de patrimoine bâti à protéger
- Tome 2 du règlement - Mise à jour des emplacements réservés
- Plans de zonage - Mise à jour des données de cadastre
- Plans de zonage de Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Etrun et Sainte-Catherine- Mise à jour des emplacements réservés
- Plans des SUP - Agglomération des AC1 et non superposition
- Plans des SUP - Mise à jour de la servitude I5
- Plans des IOD - Mise à jour des ATB
- Plans des SUP - suppression du périmètre d'étude du PPRT CECA
- Plans des SUP - intégration du « SLGRI de la Haute Deûle »

**3) Modification concernant des ajouts de précisions et des gains de souplesse favorables à la bonne mise en application des dispositions du PLUi, sans incidence négative sur l'environnement. Les modifications de ce type sont les suivantes :**

- Règlement - Articles 2 et 5 de la zone UP, pour une souplesse apportée dans la l'extension limitée et annexes liées à des habitations existantes (fonds de jardins résidentiels classés en zone UP)
- Règlement - Article 7 des zones UA, UB, UC, UJ, UP et 1AUA, pour une souplesse apportée dans l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives
- Règlement - Article 9-1 de toutes les zones relatif aux matériaux de qualité
- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UC, UJ et 1AUA, pour une souplesse des dispositions relatives aux clôtures
- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les

logements destinés aux personnes en situation de handicap ou de pertes d'autonomie :

- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les logements en accession sociale :
- Règlement - Article 12-2 des zones UA, UC et 1AUA concernant les points de recharge des véhicules électriques ou hybrides :
- OAP ZACOM Arras/Dainville/Achicourt : optimisation du foncier économique.
- OAP d'Anzin-Saint-Aubin : optimisation du foncier résidentiel.
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UAa+ au lieu de UBa+ pour homogénéiser le zonage d'une unité foncière
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UCa au lieu de UAa pour une mise en cohérence avec le tissu urbain existant
- Evolution de l'OAP de Sainte Catherine : faire évoluer le périmètre (évoluant également sur le pièce zonage)
- Evolution de l'OAP communale de Sainte Catherine : Inscription d'un PAPAG (s'inscrivant également sur le pièce zonage)

M. HECQ émet des doutes sur la zone N et plus particulièrement sur le site du golf pour lequel des engagements avaient précédemment été donnés. Il souhaite également que nous restions prudents sur les fonds de jardins qui sont à préserver.

En conclusion, au regard des différents points d'amélioration du PLUi des 39 communes, qui justifient la première modification du dossier approuvé et qui sont présentés en détail dans la notice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 22 voix pour et une voix contre :

Prend acte du projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras sur le territoire de 39 communes,

Donne un avis favorable sur le projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras (39 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,

Procède à l'affichage de la délibération pendant un mois en mairie,

Procède aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	22	1	0

### 3 - PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CUA- MME LE MAIRE

En application de l'article 1er de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les 46 communes et elle-même.

Les enjeux de ce pacte sont notamment de :

- renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes ;
- décrire les relations entre la Communauté et les communes membres ;

- organiser les décisions supra-communales tout en respectant la juste place des maires et des élus municipaux ;
- informer et faire participer les élus municipaux non communautaires

Aussi, le projet communautaire de pacte de gouvernance (cf PJ) est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. HECQ demande si cela ne vient pas doubler la charte de coopération intercommunale.

M. BLANDIN, DGS, répond que la charte intercommunale continue d'exister et permet aux communes urbaines et périurbaines de mener des réflexions communes sur divers sujets et de grouper certaines commandes pour des besoins identiques. La pacte de gouvernance régit les relations entre l'intercommunalité et les communes de la CUA tant en matière de représentation, de mutualisation et de décision.

M. HECQ dit craindre une prise de pouvoir de la CUA par rapport aux communes.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	22	0	1

#### 4- ASSURANCE STATUTAIRE LOT 2- MME LE MAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 19 octobre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2018 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec le candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 décembre 2020 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01er janvier 2021, modifiant les taux du lot n° 2 "collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 16 décembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2020 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n° 2 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 1er janvier 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2021, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20%
Accident de travail	15 jours en absolue	1.28%
Longue Maladie/longue durée		2.22%
Maternité - adoption		%
Maladie ordinaire		%
<b>Taux total</b>		<b>3.70%</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :



- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - l'assistance à l'exécution du marché
  - l'assistance juridique et technique
  - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

**A cette fin,**

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	23	0	0



**5 - HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE - MME LE MAIRE**

Mme le Maire rapporte :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7.1 ,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la Magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Les textes précédemment cités incluent plusieurs principes dont la durée effective de travail hebdomadaire à 35h et la durée annuelle de travail effectif de 1607h ainsi que le nombre de congés annuels.

Actuellement, les agents de la commune ne remplissent pas l'obligation annuelle de travail effectif de 1607h au vu des quatre journées de congés exceptionnelles attribuées par le Maire et validées par le Conseil Municipal dans le règlement intérieur en date du 16 décembre 2015.

Afin de se mettre en conformité avec les textes ci-dessus, il convient pour la collectivité de supprimer les 4 journées exceptionnelles à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, l'une des promesses de campagne de l'équipe municipale était d'élargir les horaires d'ouverture des services à la population.

C'est pourquoi, les personnels municipaux ont été sondés sur la possibilité d'effectuer une heure de travail effectif supplémentaire par semaine et de disposer en compensation de 6 journées de récupération à prendre par jour ou demi-journée. La majorité des personnels a répondu favorablement à la mise en place de la semaine de 36h avec 6 jours de récupération.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	18	1	4

**6 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - MME LE MAIRE**

Mme le Maire présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Mme le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. ( lors des astreintes et des élections )

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (logiciel de gestion du temps)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal de décider des conditions d'attribution comme suit :**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des grades suivants :

ADMINISTRATIF:

Adjoint administratif

Adjoint administratif principal 2ème classe

Adjoint administratif principal 1ère classe

Rédacteur

Rédacteur principal 2ème classe

Rédacteur principal 1ère classe

Attaché

TECHNIQUE:

Adjoint technique

Adjoint technique principal 2ème classe

Adjoint technique principal 1ère classe

Agent de maîtrise

Agent de maîtrise principal

ANIMATION:

Adjoint d'animation

Adjoint d'animation principal 2ème classe

Adjoint d'animation principal 1ère classe

Animateur

Animateur principal 2ème classe

Animateur principal 1ère classe

MEDICO-SOCIAL:

ATSEM 2ème classe

ATSEM 1ère classe

CULTURELLE :

Adjoint du patrimoine

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

#### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	23	22	1	0

### 7- QUESTIONS DIVERSES

1/ Question de l'association de défense des contribuables d'Anzin-Saint-Aubin :

Lors de votre élection, vous avez évoqué votre intention de faire réaliser, par un cabinet spécialisé, un audit des comptes de la commune.

Il me semble que cette idée ait été abandonnée, et que par contre vous demanderiez à la Chambre Régionale des Comptes d'effectuer cet audit.

Celui-ci a t'il eu lieu ?

Si oui : quel est son constat ?

Quelles sont leurs préconisations pour optimiser la gestion de notre commune ?

Mme le Maire répond que son équipe s'était engagée à mener une consultation des finances communales en début de mandat. Cette étude financière a été réalisée par le comptable public et est à disposition de l'association. Par ailleurs, un contrôle a été demandé à la Chambre Régionale des Comptes sur les deux précédentes mandatures et nous sommes en attente d'une réponse. Si ce contrôle devait avoir lieu, le rapport rendu serait lu en réunion du Conseil Municipal.

2/ M. HECQ revient sur la déclaration du début de séance relative à la communication communale et déclare que par courtoisie, il aurait aimé être relancé lors de la dernière parution du DASA, la

périodicité de parution ne lui paraissant pas très claires. Les dates limites sont précisés pour le retour des articles, à savoir le 25 février, le 25 avril, le 25 juin, le 25 août, le 25 octobre et le 25 décembre.

Par ailleurs, il demande à être destinataire des devis évoqués en début de séance pour la refonte du DASA.

Fin de séance à 20h30.